

DÉLIBÉRATION n° 2026-07-04-12

Le conseil d'administration, en sa séance du 04/07/2026,
sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe THIELLAY,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements ;
Vu le règlement des études l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention d'application du partenariat avec le MUCEM

Le conseil d'administration approuve la convention d'application avec le MUCEM telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 30 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 04/07/2026

Jean-Philippe THIELLAY
Président du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 21/07/2026

CONVENTION D'APPLICATION SPECIFIQUE DU PARTENARIAT ENTRE
LE MUCEM ET SCIENCES PO AIX POUR L'ORGANISATION DU
CERTIFICAT « MUSEE, POLITIQUES CULTURELLES ET TERRITOIRES »

Entre

L'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence,
Établissement public administratif d'enseignement supérieur,
Dont le siège se situe 25, Rue Gaston de Saporta, 13100 AIX-EN-PROVENCE,
Représenté par sa Directrice, **Madame Alessia LEFÉBURE**

ci-après dénommé «**Sciences Po Aix**»

D'une part,

Et

LE MUSEE DES CIVILISATIONS DE L'EUROPE ET DE LA MEDITERRANEE,
Etablissement administratif culturel,
Dont le siège se situe Esplanade du J4 Gisèle Halimi, 13213 MARSEILLE,
Représenté par son président, Monsieur Pierre-Olivier COSTA

ci-après dénommé « **MUCEM.** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées ci-après « les Parties ».

Préambule

Les Parties ont conclu, le 4 février 2025 une convention-cadre de partenariat fixant les principes de leur collaboration dans le domaine éducatif et culturel.

La présente convention d'application, conclue dans le cadre de ce partenariat, a pour objet de s'accorder sur le principe d'une coopération entre les Parties dans le cadre de l'organisation conjointe de la formation intitulée provisoirement « Musée, savoirs et dynamiques sociétales » en déclinant les engagements réciproques relatifs aux actions pédagogiques à mettre en place.

Il est précisé que les maquettes de cours et le programme détaillé seront définis ultérieurement par les Parties et jointes en annexe à la présente Convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de valider le principe de la coopération entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet de la formation conjointe intitulée provisoirement « Musée, savoirs et dynamiques sociétales ».

Article 2 – Description de la formation

Les Parties proposent conjointement un programme annuel de sessions de formations sur le thème « Musée, savoirs et dynamiques sociétales », d'une durée de 50 heures.

Ces sessions se déroulent dans les locaux du Mucem Lab (1 Esplanade du J4, 13002 Marseille) et à Sciences Po Aix (25 rue Gaston de Saporta 13100 Aix-en-Provence et 31 avenue Jean Dalmas 13100 Aix-en-Provence).

Elles s'adressent aux personnes souhaitant se former aux problématiques muséales en appréhendant le musée comme un élément clef d'une dynamique territoriale.

Le certificat est destiné aux professionnels des secteurs privés et publics (monde associatif, administrations...) qui souhaitent se spécialiser dans les problématiques muséales éclairées par le prisme des sciences humaines et sociales dont notamment des étudiants qui se destinent aux métiers du musée.

Cette formation prend la forme d'un certificat délivré par Sciences Po Aix. Ce certificat atteste d'une série de compétences acquises au cours de la formation.

La délivrance du certificat est subordonnée à l'assiduité des candidats et à la validation du référentiel d'évaluation. Le certificat est délivré par Sciences Po Aix.

Article 3 – Répartition des rôles et des compétences

3.1 Compétences partagées

Sciences Po Aix et le MUCEM s'accordent pour définir et mettre en œuvre conjointement :

- Le contenu et le calendrier du programme des formations coorganisées par les Parties,
- La diffusion et la communication,
- La prospection des publics, en France et à l'étranger,
- Le choix des intervenants et des partenaires.

3.2 Engagements de Sciences Po Aix

Sciences Po Aix s'engage à assurer 25h de cours et à prendre en charge les frais relatifs à ces heures d'enseignements.

Sciences Po Aix s'engage à mettre ses locaux à disposition pour des heures d'enseignements du certificat.

3.3 Engagements du MUCEM

Le MUCEM s'engage à assurer 25h de cours et à prendre en charge les frais relatifs à ces heures d'enseignements.

Le MUCEM s'engage à mettre ses locaux à disposition pour des heures d'enseignements du certificat.

Article 4 – Dispositions financières

4.1 Accès aux formations

Le certificat défini par la présente convention est payant : le tarif unique, arrêté d'un commun accord entre les Parties, est fixé par tout acte adopté par les instances compétences de Sciences Po Aix et du MUCEM, notamment par délibération de leurs conseils d'administration ou arrêté de leurs représentants habilités.

4.2 Perception et reversement des frais de scolarité

Sciences Po Aix se charge de l'ensemble des opérations de perception des frais de scolarité et d'inscription auprès des étudiants.

Sciences Po Aix établit un bilan financier annuel TTC, comportant les dépenses directes et les recettes liées aux formations définies par la présente convention. Ce bilan, présenté au comité de pilotage annuel, donne lieu à validation des Parties.

Le solde est réparti à parts égales entre les Parties. Sciences Po Aix se charge de reverser au Mucem la moitié du solde.

Le virement sera effectué sur le compte bancaire du Mucem à la DRFIP 13 dont le RIB est :

- Code banque : 10071
- Code guichet : 13000
- Numéro de compte : 00001020262
- Clé RIB : 77
- IBAN : FR76 10071130 0000 0010 2026 277
- BIC : TRPUFRP1

La facture relative au paiement de la somme sera adressée par le MUCEM à Sciences Po Aix, qui la réglera sous 30 (trente) jours avant la date d'exigibilité du versement.

Le Comptable assignataire chargé des paiements et de l'encaissement des recettes est Madame l'Agent Comptable du Mucem.

4.3 Mécénat et autres ressources

Les Parties s'engagent à rechercher de financements complémentaires, notamment en sollicitant du mécénat ou des bourses.

Article 5 – Assurances

Chacune des Parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels, qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses agents et intervenants ou du fait de son matériel.

Article 6 - Pilotage et évaluation

Le comité de pilotage comprend paritairement des représentants de Sciences Po Aix et du MUCEM. Il se réunit une fois par an.

Il est composé d'Aude Fanlo pour le Mucem et de Roxana Nadim pour Sciences Po Aix, ou le cas échéant, de leur représentant.e.

Le comité de pilotage a pour fonction notamment d'établir :

- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée,
- Le bilan financier de l'année écoulée,
- La validation de programme de l'année suivante.

Un compte rendu validé par chacune des Parties est établi après chaque réunion du comité.

Article 7 - Modalités de communication et d'information du partenariat au public

Le certificat défini par la présente convention fait l'objet, après concertation préalable, d'une communication par le biais des outils de communication des Parties : site internet, diffusion des programmes, catalogues de formations.

Article 8 – Confidentialité, sécurité et protection des données.

Les Parties sont tenues au respect réciproque des obligations respectives de confidentialité et de secret professionnel. Elles s'engagent à considérer comme strictement confidentiel l'ensemble des informations qu'elles s'échangeront, sauf accord écrit de la partie divulgateur.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la confidentialité des données qui leur seront fournies et s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016. Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour une finalité se rapportant à la convention. Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces données et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Article 9 - Modification de la convention et conventions d'application ultérieures

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Article 10 – Durée de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature par les Parties pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée d'un an, par voie d'avenant conclu avant le terme de la présente convention.

La résiliation de la convention cadre du 4 février 2025 entraînerait de facto la résiliation de la présente convention. Dans une telle hypothèse, les Parties se rapprocheraient pour envisager les modalités de poursuite ou de suspension des formations prévues sur l'année en cours.

Article 11 - Dénonciation et résiliation de la convention

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif valable, notamment en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations, résilier la présente convention. La partie à l'initiative de la demande devra mettre en demeure l'autre Partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. En l'absence d'exécution dans ce délai, la Partie diligente devra notifier son intention de résiliation à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception **1 mois** au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Toutefois, la résiliation en cours d'exécution n'a pas d'incidence sur les formations engagées qui devront être menés à terme.

Article 12 - Règlement des litiges

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en 2 exemplaires, le

Qualité du signataire Pierre-Olivier COSTA	La Directrice Alessia LEFÉBURE
---	-----------------------------------